

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

3^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
67 ELIZABETH II, 2018

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire

M. J. Wilson

Projet de loi de député

1^{re} lecture 26 avril 2018

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les définitions de «entreprise d'énergie renouvelable», «installation de production d'énergie renouvelable», «installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable», «projet d'énergie renouvelable» et «projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont abrogées.

2 (1) L'alinéa 50 (3) d.1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 50 (5) c.1) de la Loi est abrogé.

3 L'article 62.0.2 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 sur le rétablissement des pouvoirs des municipalités en matière d'aménagement du territoire*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour renverser l'effet des modifications apportées à la Loi par l'annexe K de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*. Ces modifications soustrayaient les entreprises d'énergie renouvelable de l'application normale de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment des déclarations de principes, des plans provinciaux, des plans officiels, des règlements municipaux réglementant la démolition, des règlements municipaux de zonage et des règlements et règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation.